

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 25/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### NOVAPEX

Rue Gaston Monmousseau  
38550 Saint-Maurice-L'exil

Références : 2025-Is042SPF

Code AIOT : 0010400104

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2025 dans l'établissement NOVAPEX implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NOVAPEX
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0010400104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

NOVAPEX est un acteur majeur de la chaîne du phénol et des solvants oxygénés. Cette société est

composée du site de Salaise-sur-Sanne situé sur la plate-forme de Roussillon dans le département de l'Isère (objet du présent rapport) et du site de Grand-Serre dans le département de la Drôme (stockage souterrain de propylène).

Les matières premières exploitées sur le site sont le propylène et le benzène. Outre la production de phénol, le procédé mis en œuvre génère des co-produits valorisés sur le site. On distingue ainsi sur le site plusieurs ateliers correspondant à la fabrication du phénol, aux réactions préalables ainsi qu'à la valorisation des co-produits générés :

- la fabrication de cumène à partir du propylène et du benzène,
- la production de phénol (et d'acétone) par oxydation du cumène,
- la production d'isopropanol (IPA) à partir de l'acétone,
- la fabrication d'acétate d'isopropyle (IPAC) à partir d'IPA,
- la fabrication de diisopropyl éther (DIPE) à partir d'IPA

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Suites inspection 2024 : MMR emballlement – critères testabilité/cinétique	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
4	Suites inspection 2024 – Changement bras de chargement benzène	AP Complémentaire du 03/06/2022, article 5	Demande d'action corrective	4 mois
7	Réservoirs de liquides inflammables – Inventaire	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Réservoirs de liquides inflammables - rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-1, 24	Demande d'action corrective	4 mois
10	Pompes de transfert de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 27	Demande d'action corrective	4 mois
11	Pompe de recirculation d'un bac de benzène	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-5	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites inspection 2024 : MMR risque d'emballement thermique – critère d'eff	Autre du 10/05/2010, article circulaire "COB" - fiche 7	Sans objet
3	Suite inspection 2024 : Réserves en azote – tranches 3 et 4	Arrêté Préfectoral du 23/02/2009, article 3 point 2.1.2	Sans objet
5	Suite inspection 2024 : incidents TMD - Phénol, IPA (2022) et IPA 2024	Code de l'environnement du 19/07/2021, article L 557-13	Sans objet
6	Suite inspection 2024 : Explosimètres tranche 3 atelier phénol	AP Complémentaire du 08/02/2010, article 7	Sans objet
8	Réservoirs de liquides inflammables - réchauffage	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 18	Sans objet
12	Propreté et entretien	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 point 6.4.8.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un suivi des demandes formulées lors des précédentes inspection est effectué par l'exploitant, ce qui lui permet de valoriser une démarche d'amélioration générale de la maîtrise d'exploitation. La visite d'inspection a fait apparaître quelques manquements apparents quant à la mise en oeuvre de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

### 2-4) Fiches de constats

N°1 : Suites inspection 2024 : MMR risque d'emballement thermique – critère d'eff

Référence réglementaire : Autre du 10/05/2010, article circulaire "COB" - fiche 7
---

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
---

Prescription contrôlée :
--------------------------

## Fiche n°7: Mesures de maîtrise des risques fondées sur une intervention humaine

Il conviendra d'apporter une grande attention à l'indépendance de la mesure par rapport à la conduite du processus industriel mis en œuvre (et à ses potentielles dérives) mais aussi par rapport aux autres mesures de réduction du risque à la source.

Il convient, par ailleurs, d'examiner avec attention les stratégies de maîtrise des risques basées sur un nombre important de mesures de maîtrise des risques dont le même opérateur est chargé. Ces situations imposent une forte sollicitation à l'opérateur tout en amenant à s'interroger sur les modes communs de défaillance (incompréhension par l'opérateur des informations, carence en formation, panique ou effet de surprise réduisant les capacités de l'opérateur sur toutes les actions qu'il a à mener, etc.)

### Demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 29 avril 2024 :

L'exploitant définit sous 3 mois un ensemble de barrières efficaces au regard de leur positionnement sur la séquence accidentelle. Plus précisément, il doit compléter sa réponse par la proposition de barrières efficaces au regard de tous les évènements initiateurs.

### **Constats :**

*Pour rappel, l'exploitant valorise actuellement 3 barrières de niveaux de confiance 1 pour la prévention de l'emballage thermique dans les réacteurs d'oxydation du cumène. Ces barrières sont préventives. Elles consistent à maîtriser une hausse de la température en interrompant les réactions exothermiques à l'œuvre dans ce réacteur :*

- la réaction d'oxydation du cumène en HPOC (réaction « procédé »),
- la réaction de décomposition thermique du produit HPOC.

*3 initiateurs sont identifiés :*

- La perte du refroidissement,
- L'oubli de passage en phase de refroidissement (maintien du préchauffage initial),
- La présence de phénol et le chauffage par erreur de l'oxydeur.

Dans son courrier de réponse référencé BL 2024/07 daté du 17 octobre 2024, l'exploitant présente une nouvelle version du diagramme nœud-papillon de l'évènement redouté central 83-B (rupture catastrophique de l'oxydeur). On constate que les mesures de maîtrise des risques valorisées ont été modifiées : Comme attendu selon la demande formulée lors de l'inspection du 29 avril 2024, l'exploitant présente désormais des barrières cohérentes vis-à-vis de l'évènement initiateur considéré dans chaque branche.

On retient en particulier que, sur les séquences accidentelles impliquant le maintien par erreur du préchauffage, la coupure automatique du préchauffage est prévue. Toutefois, telles que rédigées dans le courrier de réponse, **les barrières n'incluent pas la coupure de l'arrivée d'air et la dilution au cumène nécessaires à l'action de sécurité.** Néanmoins, il a pu être établi en séance que des automatismes décrits par ailleurs compléteraient l'action de sécurité attendue.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Les éléments présentés par l'exploitant permettent de confirmer que les mesures de sécurité en place constituent des barrières efficaces et indépendantes au sens de la circulaire du 10 mai 2010. La demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 29 avril 2024 est soldée.**

**Observation n°1 : Il conviendra, à l'occasion du prochain réexamen de l'étude de dangers (EDD), de mettre à jour l'EDD en considérant les barrières modifiées au terme des derniers échanges relatifs aux séquences accidentelles menant à l'emballage thermique puis la rupture catastrophique d'un oxydeur de la tranche 4.**

Par ailleurs, les barrières positionnées sur les branches des initiateurs « oubli de passage en phase de refroidissement » et « présence de phénol et chauffage de l'oxydeur » devront être complétées pour inclure la coupure de l'arrivée d'air et la dilution au cumène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites inspection 2024 : MMR emballlement– critères testabilité/cinétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Article 4

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être **efficaces**, avoir une **cinétique** de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être **testées et maintenues** de façon à garantir la pérennité du positionnement précité

Demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 29 avril 2024 :

L'exploitant devra apporter des éléments complémentaires permettant de confirmer que les temps de réponse des barrières techniques présentées sont cohérents au regard de la cinétique de décomposition thermique de l'HPOC dans les conditions de la séquence accidentelle décrite (maintien de l'apport d'air et donc de l'oxydation du cumène, poursuite du préchauffage).

Constats :

Critère de cinétique adaptée :

*Pour rappel, la cinétique de la séquence accidentelle dépend de la cinétique de décomposition thermique du produit de l'oxydation (HPOC).*

Dans son courrier de réponse référencé BL 2024/07 daté du 17 octobre 2024, l'exploitant produit des éléments complémentaires relativement aux cinétiques de décomposition thermique de l'HPOC dans différentes configurations. Plus précisément, le cas d'une contribution complémentaire à la montée en température par le maintien par erreur du réchauffage est considéré et les courbes d'évolution de la température ont été produites pour cette configuration.

Les temps de réponse requis apparaissent cohérents avec les temps de réponse des mesures de maîtrise des risques (MMR) valorisées.

Critère de testabilité :

Selon les éléments présentés dans le courrier de réponse, l'exploitant valorise désormais comme MMR de niveau de confiance 1 la procédure dite de « recours ultime » qui prévoit la mise en sécurité des oxydeurs de la tranche 4 par la mise en œuvre des actions opérateurs suivantes :

- a. Un quench avec 300 m<sup>3</sup> de cumène depuis le R10130. Le débit de la pompe P10160 étant de 50 m<sup>3</sup>/h, la dilution d'un oxydeur dure environ 6h.

- b. Un refroidissement externe (dôme et paroi) par réseau incendie des 2 oxydeurs,

- c. La vidange des oxydeurs.

Interrogé quant à la testabilité de cette MMR, l'exploitant indique qu'un protocole de test (par parties) doit être défini et mis en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 29 avril 2024 est soldée.

**Demande d'action corrective n°1 :** L'exploitant définit et met en œuvre un protocole de test qui couvre l'ensemble de la chaîne de sécurité de la mesure de maîtrise des risques « recours ultime ». Ce protocole peut prévoir un test la chaîne « par parties » définissant des tests spécifiques pour chacune des étapes de détection, transmission et actions.

La fréquence de contrôle doit être établie et justifiée au regard du niveau de confiance retenu. L'étape de vidange ne paraît pas testable. L'exploitant devra en conséquence confirmer l'efficacité de la chaîne de sécurité sans cette étape.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 3 : Suite inspection 2024 : Réserves en azote – tranches 3 et 4

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/02/2009, article 3 point 2.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

2.1.2 (tranche 3) : Les réserves en azote propres à l'usine devront à tout moment être suffisantes pour pallier un arrêt de l'alimentation du réseau et permettre la mise en sécurité de l'unité.

3.3.2.3.(tranche 4) - L'alimentation et les réserves d'azote répondent aux besoins lors du fonctionnement normal, des arrêts contrôlés ou incontrôlés. Elle permet de tenir un débit de pointe de 1000 m<sup>3</sup>/h pendant la mise en sécurité de l'atelier.

3.3.2.4. (tranche 4) - L'atelier dispose au minimum de deux réserves de 25 m<sup>3</sup> d'azote sous 15 bars.

Article R181-45 :

« Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet. »

Observation n°1 formulée suite à l'inspection du 29 avril 2024 :

Si nécessaire, l'exploitant pourra formaliser avec le GIE OSIRIS le volume de diazote dédié à NOVAPEX de manière à sécuriser l'approvisionnement minimal nécessaire à sa mise en sécurité.

Demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 29 avril 2024 :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires considérant l'insuffisance (non critique) des quantités de diazote stockées dans les réservoirs de la tranche 4.

**Constats :**

Disponibilité du diazote nécessaire à la mise en sécurité : Dans son courrier de réponse référencé BL 2024/07 daté du 17 octobre 2024, l'exploitant apporte des précisions concernant la gestion de l'azote sur la plateforme. Il en est retenu que l'azote est géré comme une utilité fournie par le GIE OSIRIS. Ce dernier dispose d'un contrat de fourniture par LINDE de 7 800 Nm<sup>3</sup>/h et d'un volume de secours de 800 000 Nm<sup>3</sup> qui correspond à 4 jours de consommation nominale de l'ensemble de plateforme. La consommation de NOVAPEX et son besoin pour la mise en sécurité de 24 000 Nm<sup>3</sup> sont amplement satisfaits par les ressources ainsi présentées.

Capacité des bacs de stockage d'azote de NOVAPEX en propre :

Relativement à l'écart des capacités de stockages de NOVAPEX, l'exploitant formule une demande d'aménagement de la prescription. Pour rappel, les deux bacs permettent de stocker

respectivement 19 m<sup>3</sup> et 23,6 m<sup>3</sup> alors que la prescription prévoit 2x25 m<sup>3</sup>. Il est pointé à ce sujet que l'ordre de grandeur de ces quantités est faible vis-à-vis des volumes totaux requis sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**La demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 29 avril 2024 est soldée.  
L'exploitant a pris en compte de manière satisfaisante l'observation n°1 formulée suite à l'inspection du 29 avril 2024.**

**Une suite favorable à la demande d'aménagement formulée par l'exploitant sera proposée à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Suites inspection 2024 – Changement bras de chargement benzène**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/06/2022, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

Article 5 : Phénomènes dangereux issus du poste de chargement de benzène et de la partie enterrée du collecteur de benzène.

Concernant les phénomènes dangereux issus du poste de chargement de benzène et de la partie enterrée du collecteur de benzène, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour contenir les zones d'effets létaux significatifs et zones d'effets létaux dans les zones prises en compte lors de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT). A cet effet, il mettra utilement en place des mesures de maîtrise des risques et/ou prendra des dispositions constructives adaptées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une note de présentation des mesures de maîtrise des risques identifiées ou, à défaut, une justification technique et/ou économique de l'impossibilité de mettre en place de telles mesures.

La mise en œuvre des mesures devra être effectuée dans un délai de 12 mois à compter de la réception de la faisabilité technique.

**Demande d'action corrective n°4 formulée suite à l'inspection du 29 avril 2024 :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de l'avancement des études et opérations de sécurisation des opérations de déchargement de benzène.

Pour rappel, les investissements associés à ces travaux ont été valorisés par l'exploitant dans le cadre du renouvellement de sa convention d'occupation temporaire tripartite signée avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

**Constats :**

*Pour rappel, en application de la prescription en objet du présent point de contrôle, l'exploitant a proposé de mettre en place des mesures de maîtrise des risques supplémentaires qui nécessitent le remplacement du bras de chargement de benzène. Ces travaux initialement planifiés ont été valorisés par l'exploitant dans le cadre du renouvellement de la convention d'occupation temporaire tripartite signée avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et validée par la DREAL. En effet, la*

*durée d'occupation octroyée selon la convention tient compte du montant investi par l'occupant.*  
En séance, l'exploitant a fait état des conclusions des études qu'il a fait réaliser en préparation du remplacement du bras de chargement. Il en est retenu que le poids du nouveau bras de chargement est significativement supérieur au poids du bras de chargement actuellement en place. Ne disposant pas de données exploitables concernant la résistance de la plateforme actuelle, l'exploitant conclut qu'une solution technique lui permettant de s'affranchir de la plateforme est nécessaire. Il indique que les coûts associés seraient importants et met en doute le caractère économiquement acceptable de cette voie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**La demande d'action corrective n°4 formulée suite à l'inspection du 29 avril 2024 n'est pas soldée.**

**Demande d'action corrective n°2 :** Considérant que l'échéancier d'investissement a été valorisé dans le cadre de la convention d'occupation temporaire tripartite, l'exploitant doit proposer une solution technique cohérente avec tous les termes de la convention.

Dans le cas où l'exploitant souhaite revoir significativement à la baisse la nature des travaux prévus sur le poste de chargement, une justification technique et/ou économique de l'impossibilité de mettre en place les mesures initialement proposées doit être produite. En outre, un avenant à la convention d'occupation temporaire devra être sollicité si l'échéancier de l'investissement est notablement modifié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 5 : Suite inspection 2024 : incidents TMD - Phénol, IPA (2022) et IPA 2024**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/07/2021, article L 557-13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Chargement de matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

Les importateurs et les distributeurs, et le cas échéant, les prestataires de services d'exécution de commandes, s'assurent que, tant qu'un produit ou un équipement est sous leur responsabilité, les conditions de stockage, d'entreposage, de conditionnement ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences essentielles de sécurité et aux exigences d'étiquetage mentionnées à l'article L. 557-4.

**Observation n°2formulée suite à l'inspection du 29 avril 2024 :**

Considérant l'efficacité apparente des échanges avec le transporteur MARENZANA, il est demandé à l'exploitant d'étendre sa démarche de sensibilisation à tous les transporteurs, notamment FERRARI ALDO.

**Constats :**

*Différents incidents impliquant des citernes de produits du site NOVAPEX ont été rapportés à la DREAL :*

*En 2022, des citernes d'isopropanol (IPA) et de phénol prises en charge par le transporteur MARENZANA ont été impliquées dans des incidents (fuites) au niveau de la plateforme de*

*ferroutage de Bourgneuf-Aiton (73). Suite à ces évènements, l'inspection des installations classées avait formulée une demande d'action corrective visant à poursuivre les investigations en cours sur le site de NOVAPEX et à renforcer les vérifications de citernes lors de leur empotage sur la plateforme de Roussillon.*

*En 2024, une citerne d'IPA a été identifiée comme fuyarde à l'entrée du tunnel du Fréjus. Le transporteur était la société FERRARI ALDO.*

L'exploitant a diffusé un message aux différents transporteurs afin de rappeler la nécessité d'alerter NOVAPEX en cas d'incident lors du transport de matières dangereuses en provenance du site. Le document rédigé a été présenté en séance.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir pris des dispositions sur le site pour améliorer la sécurisation des citernes avant leur expédition, à savoir la mise en place d'une potence de préparation et de points d'accroche.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant a pris en compte de manière satisfaisante l'observation n°2 formulée suite à l'inspection du 29 avril 2024.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Suite inspection 2024 : Explosimètres tranche 3 atelier phénol**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/02/2010, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque de formation d'une atmosphère explosive

**Prescription contrôlée :**

Article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-00700 du 8 février 2010 : L'exploitant transmet une proposition visant à densifier le zonage des explosimètres de la tranche 3 de l'atelier phénol, afin de porter cette densité au niveau de celle de la tranche 4.

**Demande d'action corrective n°5 formulée suite à l'inspection du 29 avril 2024 :**

L'exploitant repositionne sans délai les explosimètres dans la tranche 3 conformément au plan. La signalisation, sur le terrain, de la position normale des capteurs peut être nécessaire considérant qu'il sont susceptibles d'être déplacés.

**Demande d'action corrective n°6 formulée suite à l'inspection du 29 avril 2024 :**

L'exploitant met en place un explosimètre dans la fosse « vide lent ancien » ou bien justifie que ce dispositif n'est pas pertinent. Plus précisément, il examine les concentrations susceptibles d'être atteintes dans la fosse au regard des seuils d'explosivité.

**Constats :**

**Positionnement des explosimètres :**

Il a pu être vérifié lors de la visite terrain que les explosimètres étaient bien positionnés au droit du canal 4-2S selon le plan d'implantation produit dans le courrier de réponse à l'inspection de 2024. Un marquage permanent au sol permet de visualiser l'emplacement normal de chaque explosimètre.

Il a été relevé qu'un des deux explosimètres est positionné à l'intérieur du regard tandis que l'autre est au niveau du sol. Le second est donc implanté sur une zone très ventilée et se trouve de ce fait moins sensible que le premier.

**Risque de formation d'atmosphère explosive dans la fosse vide lent :**

Dans son courrier de réponse référencé BL 2024/07 daté du 17 octobre 2024, l'exploitant précise le seuil correspondant à l'alarme du détecteur de gaz mobile qui s'était déclenché lors de la visite d'inspection de 2024 : 10 ppm. Ce seuil correspond à 0,001 % de la LIE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Les demandes d'actions correctives n°5 et n°6 formulées suite à l'inspection du 29 avril 2024 sont soldées.**

**Observation n°2 : L'exploitant doit tenir compte du fait que le positionnement des explosimètres à l'intérieur des regards sur le canal 4-2S semble optimal du point de vue de la sensibilité de la détection et retenir pour les deux équipements la position la plus judicieuse au regard de leur fonction.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Réservoirs de liquides inflammables – Inventaire**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockages de liquides inflammables

**Prescription contrôlée :**

**Article 1**

I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,**4331**,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

III.-Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II.

IV.-Une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes.

(...)

V.-Pour les installations existantes relevant du I. 2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022.

A cet effet, il doit fournir une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions qui leur sont applicables du présent arrêté.

#### Constats :

##### Inventaire des capacités relevant de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 :

L'exploitant a présenté en séance un inventaire des bacs soumis à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. L'exploitant précise qu'une mise à jour de cet inventaire a été réalisée suite à la parution des arrêtés ministériels post-Lubrizol 2. En particulier, le cumène et le phénol entrent dans désormais dans le périmètre de l'arrêté ministériel.

Procédant par sondage, l'inspection des installations classées a choisi d'examiner les conditions de stockage d'un mélange d'hydrocarbures nommé « aliphatiques C6 » relevant de la rubrique 4331 de la nomenclature. **Le bac de stockage de ce mélange ne figure pas parmi les bacs référencés dans l'inventaire « Lubrizol 2 » de l'exploitant.**

##### Conditions de stockage des hydrocarbures dits « aliphatiques C6 » :

En salle de contrôle, il a pu être établi que les hydrocarbures aliphatiques C6 sont stockés dans le bac R62340 dont la capacité est de 30 m<sup>3</sup>. Au moment de la visite, la quantité stockée remontée en salle de contrôle était de 7,71 tonnes, pour un taux de remplissage de 30 %. Le bac recueille un mélange évacué toutes les 3 semaines environ.

Comme vu au cours de la visite terrain, le bac en question n'est pas implanté dans un parc de Stockage (Nord et Sud) mais au cœur du procédé de production, dans l'atelier cumène. L'exploitant justifie a priori son exclusion de l'inventaire « Lubrizol 2 » par le fait que le bac aurait été considéré comme un bac d'encours de production, du fait notamment de son implantation au sein d'un atelier.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant modifie l'inventaire des bacs relevant d'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 pour y intégrer le bac R62340 ou bien apporte une justification réglementaire de son exclusion.**

**Ensuite, l'exploitant doit élargir la démarche aux autres bacs susceptibles d'avoir été écartés de l'inventaire de manière injustifiée.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Réservoirs de liquides inflammables - réchauffage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque d'auto-inflammation

**Prescription contrôlée :**

## Article 18

En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir mentionné à l'article 28 du présent arrêté.

Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immersés lorsque le réservoir est en exploitation.

## Constats :

En séance, l'exploitant a produit un inventaire qui a permis d'identifier les bacs munis d'un système de réchauffage. Les substances et mélanges concernés sont : le phénol, le benzène et le mélange B (combustible Starval). Pour chacune de ces substances, les températures d'auto-inflammation sont très supérieures aux consignes de température de réchauffage.

Les systèmes de réchauffage des réservoirs n'impliquent pas de dispositif électrique.

Pour les 3 bacs, il a pu être vérifié en salle de contrôle qu'un système de régulation de la température est en place.

## Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Observation n°3 : Comme demandé en séance, l'exploitant communique la liste des bacs munis d'un système de réchauffage (qui a été projetée lors de la visite).**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Réservoirs de liquides inflammables - rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-1, 24

**Thème(s) :** Autre, Gestion du risque de pollution accidentelle

## Prescription contrôlée :

Article 20-1. A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

## Article 24

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

## Constats :

La visite des parcs Nord et Sud où sont implantés les réservoirs volumineux de liquides inflammables a permis de constater les dispositions constructives employées sur ces deux secteurs : les bacs sont encaissés par rapport au terrain naturel. Les eaux de pluies s'accumulant dans les rétentions associées doivent nécessairement être évacuées par un dispositif actif, en l'occurrence des éjecteurs.

Implanté dans la zone de production, le bac R62340 de stockage des hydrocarbures dits « aliphatiques C6 » dans l'atelier cumène ne bénéficie pas de ces conditions d'implantation. Ce bac, qui ne figure pas à l'inventaire « Lubrizol 2 » (cf. point de contrôle n°8), n'est pas positionné sur une rétention. Toutefois, il est au droit d'une surface imperméabilisée ceinturée d'un caniveau dont l'exutoire est le canal 4-2S.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande d'action corrective n°4 : Dans la continuité de la demande d'action corrective n°3, l'exploitant met en conformité le bac R62340 de stockage des hydrocarbures dits « aliphatiques C6 » au regard de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (mise en place d'une capacité de rétention adaptée).**

Ensuite, l'exploitant doit élargir la démarche par une analyse de conformité à tous les articles de l'arrêté ministériel qui devra aussi être appliquée aux autres bacs écartés de l'inventaire de manière injustifiée le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 10 : Pompes de transfert de liquides inflammables

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 27

**Thème(s) :** Autre, Gestion du risque de pollution accidentelle

#### Prescription contrôlée :

##### Article 27

Les pompes de transfert de liquide inflammable :

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ;
  - de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW,
- sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

#### Constats :

L'inventaire des bacs relevant de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 fait apparaître l'état de conformité (vis-à-vis de l'article 27) des pompes qui leur sont rattachées. L'exploitant précise que l'action de sécurité valorisée est un arrêt de la pompe sur puissance basse, il justifie ce point en indiquant qu'un débit nul induirait une puissance basse.

Sur les 33 bacs identifiés, une action de mise en conformité reste requise pour 9 bacs.

En salle de contrôle, un examen par sondage a été effectué sur deux pompes de transferts de liquides inflammables. Sur le synoptique, il peut être relevé que des seuils de puissances basses sont définis. La chaîne de sécurité associée a été présentée pour le cas examiné.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n°5 :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la mise en conformité (article 27 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) des pompes associées aux 9 bacs pour lesquels l'action reste requise.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 11 : Pompe de recirculation d'un bac de benzène**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-5

**Thème(s) :** Autre, Gestion du risque de pollution accidentelle

**Prescription contrôlée :**

54-5. Les emplacements autres que les rétentions (par exemple stations de pompage, manifolds, prises d'échantillon ou postes de répartition), où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire, comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers des rétentions spécifiques.

Cette disposition n'est pas applicable aux installations dédiées aux liquides inflammables non dangereux pour l'environnement.

**Constats :**

La pompe de recirculation associée au bac de benzène R50510 est positionnée hors de la rétention du bac, sur un sol non étanche.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n°6 :** En application de l'article 54-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la sécurisation de la pompe de recirculation du bac de benzène R50510 au regard du risque de pollution accidentelle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 12 : Propreté et entretien**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 point 6.4.8.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté et entretien

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

**Constats :**

Il a été constaté que le site est dans un état de propreté globalement satisfaisant. Néanmoins, quelques désordres mineurs ont été relevés quant à l'entretien général des stockages de liquides inflammables du parc Sud :

- Une portion de la tuyauterie de cumène est disposée en caniveau, la végétation s'y développe. L'exploitant indique ne pas avoir identifié de moyen satisfaisant de contrôler cette végétation suite à l'interdiction des herbicides.

- Un nid d'oiseau et quelques éléments de tuyauterie déposés ont été observés respectivement sur l'échelle d'accès et le toit des bacs de benzène.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n°4 : L'exploitant procède aux mesures d'entretien et de propreté nécessaires à la maîtrise du risque incendie et au maintien des meilleures conditions d'accès aux installations en cas d'urgence.**

**Type de suites proposées :** Sans suite